

COMMUNE DE  
LOUVERNÉDÉCLARATION PRÉALABLE  
ARRÊTÉ D'OPPOSITION  
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 03/07/2024

N° DP 53 140 24K2052

Par : Monsieur SERGENT ALAIN

Demeurant à : 57 LA FRILOUSIERE  
53950 LOUVERNEPour : CHANGEMENT DE DESTINATION D'UN BÂTIMENT  
AGRICOLE EN SALLE DE RÉCEPTIONSur un terrain sis à : 57 LA FRILOUSIERE  
53950 LOUVERNE  
-C 1146-Surface de plancher : 262 m<sup>2</sup>

Nb de logements :

Destination : Commerce et activités  
de service

LE MAIRE

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé en vigueur, et notamment le règlement de la zone A,

Considérant que le projet porte sur le changement de destination d'un bâtiment agricole en salle de réception,

Considérant que le règlement du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal - PLUi stipule : "Le changement de destination vers de l'habitation d'un bâtiment repéré au plan de zonage est susceptible d'être autorisé à condition que :

· ce changement de destination ne compromette pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site,

· et que ce changement de destination fasse l'objet :

- en zone agricole, d'un avis favorable conforme de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Agricoles, Naturels et Forestiers (CDPENAF) prévue à l'article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime" [...],

Considérant que ledit bâtiment n'est pas identifié au plan de zonage du PLUi, comme étant susceptible de changer de destination,

Considérant qu'en l'espèce le projet ne respecte pas les dispositions du PLUi et qu'ainsi il ne peut être autorisé,

## ARRÊTÉ

## ARTICLE UNIQUE :

Il est fait opposition à la déclaration préalable.

Mise en ligne le 24/07/2024

LOUVERNE, le 23/07/2024

Pour le Maire et les trois Adjointes absents,  
La 4<sup>ème</sup> Adjointe,  
Céline BAUSSARD

La présente décision est transmise ce jour au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

## INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

**DELAIS ET RECOURS** : Le destinataire qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également dans ce délai saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les autorisations délivrées au nom de l'Etat.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Le tribunal administratif de Nantes peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.